

L'Exploitant a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du site d'hôtellerie de plein air ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur qui a valeur contractuelle. Le fait de séjourner sur le site de loisirs implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

1.1 - Pour être admis à pénétrer, s'installer ou séjourner dans les campings « LES SABLES D'OR », « LES SABLES DORÉS » ou « LES DUNES DORÉES », il faut y avoir été autorisé par l'Exploitant ou son représentant. Tout nouvel arrivant doit au préalable se présenter au lieu de réception de la clientèle afin d'être enregistré. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. **1.2** - L'utilisation d'un emplacement ou d'un mobil home ainsi que l'ensemble des équipements et prestations du camping est soumise à la condition préalable de l'enregistrement auprès de la réception et du paiement total et préalable des frais de séjours, prestations diverses, abonnements, taxes de séjour, taxe « Eco participation » et toutes charges affichées au lieu de réception de la clientèle.

Les tarifs pratiqués sont affichés à la réception et à l'entrée du camping. Un cautionnement est exigé par chèque ou cartes de crédit au lieu de réception de la clientèle et sera restitué au moment du départ.

ARTICLE 2 – FORMALITÉS DE POLICE

A l'arrivée et en application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le client étranger devra remplir une fiche individuelle (mentionnant le nom et prénom, la date et lieu de naissance, la nationalité, le domicile actuel) qui lui sera remis au bureau d'accueil. Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

La résidence mobile de loisirs et ses équipements doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par l'Exploitant ou son représentant. L'attribution de l'emplacement ou de l'hébergement doit être scrupuleusement respectée. Nul ne peut en changer sans l'accord formel et écrit de l'Exploitant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SÉJOUR SUR LE SITE DE LOISIRS

4.1 - Le bracelet délivré à l'arrivée du client doit être porté OBLIGATOIREMENT au poignet dans l'enceinte du camping et ce pendant toute la durée du séjour.

4.2 – Une tenue décente est de rigueur sur l'ensemble du site et au sein des différents établissements le composant. L'accès au parc aquatique est conditionné. Tout usager s'engage à respecter le règlement qui y est applicable et les tenues de baignade autorisées (slip de bain ou boxer) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

4.3 - Chacun doit venir retirer son courrier, journaux et messages téléphoniques à l'accueil à partir de midi. Sauf en cas d'urgence médicale ou de force majeure, aucun appel ne sera diffusé via les hauts parleurs.

ARTICLE 5 – INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 - De manière générale, chacun est tenu de respecter l'environnement du site. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

A parapher par le(s) locataire(s)

5.2 - Le lavage aux robinets de puisage d'eau et lances d'incendie situés dans les allées est strictement interdit. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

5.3 – Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Les installations sanitaires doivent être maintenues en état de propreté et nettoyées après usage et les enfants ne doivent pas y jouer. L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

5.4 - Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

ARTICLE 6 – BUREAU D'ACCUEIL

Le lieu de réception de la clientèle est ouvert : **de 9h à 20h** en basse saison (avril à juin et septembre)
24h/24 en haute saison (juillet et août)

Sont disponibles au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Le cas échéant, les clients peuvent faire part de leurs observations ou réclamations.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

ARTICLE 8 – FIN DE SÉJOUR

Les clients sont invités à informer le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

ARTICLE 9 – BRUIT ET SILENCE

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. L'Exploitant assure la tranquillité de ses clients et tout bruit intempestif est rigoureusement interdit à partir de 22 heures.

ARTICLE 10 – VISITEURS

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Ils doivent être présentés à la réception afin de préciser la durée de leur visite. Après avoir été autorisés par l'Exploitant suite à leur présentation à l'accueil, les visiteurs peuvent être admis gratuitement dans le terrain de camping sous la responsabilité des personnes qui les reçoivent pour une durée de deux heures maximum. Pour une présence plus longue, une redevance forfaitaire figurant aux tarifs affichés doit être acquittée. L'accès des visiteurs aux équipements et prestations diverses est conditionné par l'option qu'ils auront choisie et au paiement du tarif applicable. Les visiteurs doivent garer leur véhicule sur les parkings extérieurs.

ARTICLE 11 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

11.1 - A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La signalisation propre au camping et plus généralement le Code de la route sont de rigueur sur l'ensemble du site. La circulation est autorisée de 7h00 à minuit. En dehors de cette plage

A parapher par le(s) locataire(s)

horaire, les véhicules doivent stationner sur les parkings extérieurs. La barrière est ouverte le matin à partir de 7h00. **11.2** - Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Un seul véhicule est admis par emplacement à l'intérieur du site. L'avant du véhicule doit être positionné dans le sens de la sortie. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. En cas de problème de voisinage, l'Exploitant devra être prévenu dans les plus brefs délais afin de mettre fin à un éventuel litige. **11.3 – Pour des raisons de sécurité (risque d'incendie) il est strictement interdit de recharger son véhicule électrique ou hybride depuis un mobil-home ou ailleurs dans le camping. En cas de non-respect de cette règle, une pénalité de 150 euros sera facturée. Pour information, des bornes de recharge payantes sont à votre disposition au parking P2.**

ARTICLE 12 – SÉCURITÉ

12.1 – Stockage et gaz - Aucune matière dangereuse ou inflammable (gaz, peinture, aérosol...) ne doit être stockée dans l'hébergement ou dans le coffre de jardin. Les installations de gaz doivent être annuellement vérifiées et les dates limite d'utilisation des tuyaux, scrupuleusement respectées.

12.2 – Incendie - Toute personne séjournant sur le site doit prendre connaissance du plan d'évacuation en cas d'incendie affiché à l'accueil ainsi que les consignes s'y rapportant. Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence ainsi qu'un défibrillateur se trouve à l'infirmerie.

12.3 – Vol - La direction est responsable des objets déposés au bureau. Bien que la surveillance générale du terrain de camping soit assurée, le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et plus généralement leurs affaires personnelles.

ARTICLE 13 - JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 14 – PERIODE DE FERMETURE AU PUBLIC

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

ARTICLE 15 – MINEURS

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. Les enfants, notamment les mineurs de 15 ans, doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents dans l'enceinte du camping.

ARTICLE 16 - ANIMAUX

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Tout animal doit être déclaré à l'accueil par son propriétaire. Les chiens ne doivent pas faire leur besoin dans les allées. Le cas échéant, le propriétaire de l'animal doit en ramasser les déjections.

ARTICLE 17 – PARC AQUATIQUE ET PISCINE

Le règlement intérieur du parc aquatique ou de la piscine affiché à l'entrée doit être scrupuleusement respecté tout comme les observations des surveillants sous peine d'interdiction d'accès durant le reste du séjour. En ces lieux, les jeunes enfants doivent tout particulièrement demeurer sous la surveillance des parents ou d'un accompagnant et restent sous leur responsabilité.

A parapher par le(s) locataire(s)

ARTICLE 18 – INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans l'hypothèse où un client nuit à la qualité et la tranquillité du séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, l'Exploitant sera contraint, toutes les fois où il le jugera nécessaire, de mettre cette personne en demeure de cesser les troubles, cette mise en demeure pouvant être orale ou écrite selon la gravité des faits.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par l'Exploitant de s'y conformer (notamment le tapage nocturne ayant entraîné des plaintes du voisinage), ce dernier pourra résilier le contrat sans aucune contrepartie financière. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de manquement considéré comme suffisamment grave, l'exploitant se réserve le droit d'expulser immédiatement le ou les auteurs ayant fait l'objet d'un avertissement et de résilier leur contrat.

ARTICLE 19 – DÉPART DU CAMPING

Le jour du départ, les occupants doivent avoir libéré l'emplacement et les installations au plus tard à **10h00**. Tout retard pourra entraîner la facturation d'une journée supplémentaire aux conditions et tarifs en vigueur.

Fait à le

L'Exploitant Le(s) Locataire(s),

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »

A parapher par le(s) locataire(s)